

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

COMMUNES DE BLOIS, CHAILLES,
SAINT GERVAIS LA FORET ET VINEUIL

REVISION DU PLAN DES SURFACES
SUBMERSIBLES ET DU PLAN D'EXPOSITION
AUX RISQUES

PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES D'INONDATION



pour être annexé à mon arrêté du 02 JUIL 1999

Le Préfet:

Jean-Paul FAUGÈRE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

Annie CHASTES

4.1 REGLEMENT

Prescrit par arrêté préfectoral du : 27/05/1998

Approuvé par arrêté préfectoral du : 02 JUIL 1999

TITRE I PORTEE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES
--

Article 1 - Champ d'application

Article 1.1 - Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (PPR) s'applique à l'ensemble des zones inondables des communes de BLOIS, CHAILLES, SAINT-GERVAIS-la-FORET et VINEUIL, dans le département du Loir-et-Cher, définies à partir de la connaissance des plus hautes eaux connues et délimitées dans les documents graphiques.

Article 1.2 - Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le PPR définit deux types de zone :

- la zone A, à préserver de toute urbanisation nouvelle, pour laquelle, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation, les objectifs sont :
 - la limitation d'implantation humaine permanente,
 - la limitation des biens exposés,
 - la préservation du champ d'inondation,
 - la conservation des capacités d'écoulement des crues

Dans toute cette zone, en vue, d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et, d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- toute extension de l'urbanisation est exclue,
 - aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé,
 - toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.
- La zone B, constituant le reste de la zone inondable, pour laquelle, compte-tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :
 - la limitation de la densité de la population,
 - la limitation des biens exposés,
 - la réduction de la vulnérabilité des constructions, dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

Ces zones sont divisées en sous-zones

1. d'aléa faible
2. d'aléa moyen
3. d'aléa fort
4. d'aléa très fort (uniquement pour la zone A)

Article 2 - Effets du P.P.R.

Le présent P.P.R. vaut servitude d'utilité publique, en application de l'article 40.4 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs. Il est annexé aux plans d'occupation des sols conformément à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du présent P.P.R. se surajoute à celle du plan d'occupation des sols et, dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

Le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du même code.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIVERSES ZONES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE INONDABLE A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE

I - CARACTERISTIQUES DE LA ZONE A ET PRINCIPES GENERAUX

La zone A, zone à préserver de toute urbanisation nouvelle, comprend les parties du val inondable, non urbanisées ou peu urbanisées peu aménagées ou en zone d'aléa très fort. Le niveau d'aléa est considéré :

- comme faible quand la profondeur de submersion possible est inférieure à 1 m, avec une vitesse de courant nulle à faible (aléa 1)
- comme moyen quand la profondeur de submersion possible est comprise entre 1 et 2 m, avec une vitesse de courant nulle à faible, ou inférieure à 1 m, avec une vitesse de courant moyenne à forte (aléa 2),
- comme fort quand la profondeur de submersion possible est supérieure à 2 m, avec une vitesse de courant nulle à faible ou comprise entre 1 et 2 m, avec une vitesse de courant moyenne à forte (aléa 3),
- comme très fort quand la profondeur de submersion possible peut être supérieure à 2 m, avec une vitesse de courant moyenne à forte (aléa 4) ; les zones de danger particulier (aval d'un déversoir et débouchés d'ouvrages) sont classées en aléa très fort.

Dans toutes ces zones, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- toute extension de l'urbanisation est exclue,
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

II - MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DE LA ZONE A

Article A 1 - Mesures d'interdiction

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis à l'article A 2 ci-après sont interdits.

Article A 2 - Constructions, ouvrages, installations et travaux admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

Ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations et travaux ci-dessous limitativement énumérés :

↳ Article A 2.1 - Constructions et installations admises

Sont admis sous réserve des prescriptions de l'article A 2.4

Dispositions communes aux secteurs d'aléa 1, 2 et 3

- les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement ...) et d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement ...), y compris les remblaiements strictement indispensables,
- les équipements indispensables aux jardins familiaux, d'une emprise maximale de 9 m², à raison d'un abri par jardin,
- à l'intérieur de la partie endiguée du quartier de Vienne :
 - les constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'un parc d'expositions occasionnelles de type foire - exposition, et, s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installation, le logement du gardien,
 - les constructions et installations nécessaires à l'accueil des gens du voyage,
- les serres et les bâtiments agricoles, y compris piscicoles, nécessaires au fonctionnement de l'exploitation,
- les constructions et installations, liées aux équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme, à l'exception de celles destinées à l'hôtellerie, non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente, et, s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien,
- les constructions de faible emprise, indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, poste de transformation électrique ...
- les constructions d'équipement des cimetières,
- les installations liées à l'exploitation du sous-sol,
- les clôtures sur voie et en limite séparative ajourées sur les 2/3 de la hauteur.

Dispositions communes aux secteurs d'aléa 1 et 2

- les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité agricole, y compris l'activité piscicole, de la zone.

Dispositions spécifiques au secteur d'aléa 4

- les constructions de faible emprise, indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, poste de transformation électrique ...
- les constructions et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : station de pompage d'eau potable, d'eaux pluviales ou usées, extension ou modification d'usine de traitement d'eau potable et de station d'épuration,
- les locaux destinés au fonctionnement des activités de loisirs nautiques, sous réserve que :
 - la pratique de ces loisirs soit effective
 - toutes les installations soient démontables dans un délai de 48 heures
 - les installations ne puissent être localisées dans une zone de moindre risque.

En cas de cessation de l'activité liée aux installations, il sera procédé au démontage des installations et à la remise en état du site.

- les clôtures ajourées d'une hauteur de 1,50 m, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,
- les vestiaires et sanitaires non gardés indispensables au fonctionnement des terrains de sports et de camping et de caravanage existants à la date d'approbation du P.P.R.,
- les équipements indispensables aux exploitations agricoles et aux jardins familiaux, d'une emprise maximale de 9 m², à raison d'un abri par jardin, à la condition expresse que toutes les installations soient démontables dans un délai de 48 heures

↳ **Article A 2.2 - Ouvrages et travaux admis :**

Sont admis sous réserve des prescriptions de l'article A 2.4 :

Dispositions communes aux quatre secteurs d'aléa

- les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés,
- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables, à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- les espaces verts sous réserve des prescriptions de l'article A 2.3
- les plans d'eau, étangs et affouillements à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les aires de stationnement,
- les réseaux d'irrigation et de drainage, ainsi que leur équipement, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation, et non susceptibles d'avoir un effet négatif, direct ou indirect, sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,
- abris de pompage maçonnés, dont la longueur sera parallèle au sens du courant et d'une surface inférieure ou égale à 8 m².

Dispositions communes aux secteurs d'aléa 1, 2 et 3

- les terrains de camping et de caravanage,

↳ **Article A 2.3 - Exploitation des terrains**

Dispositions communes aux secteurs d'aléa 1 et 2 :

Il n'existe aucune restriction particulière en matière d'exploitation des terrains en secteurs d'aléa 1 et 2.

Sont admis :

Dispositions communes aux secteurs d'aléa 3 et 4 :

- les cultures et pacages
- les vergers

Dispositions spécifiques au secteur d'aléa 3

- les plantations à basse tige et les haies,
- les plantations à haute tige, comprenant des arbres espacés d'au moins 6 m, à la condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, et que le sol entre les arbres reste bien dégagé,
- les carrières et le stockage de matériaux, à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50 % de la surface du terrain, et que les cordons de découverte soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau.

Dispositions spécifiques au secteur d'aléa 4

- les plantations à basse tige sous réserve que leur hauteur n'excède pas 2 mètres et qu'elles soient entretenues,
- les haies plantées parallèlement au courant n'excédant pas 2 mètres de hauteur

Dispositions spécifiques au secteur d'aléa 4p

- les plantations à haute tige comprenant des arbres espacés d'au moins 6 m à la condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et que le sol, entre les arbres, reste bien dégagé,
- que les plantations soient entrecoupées tous les 100 m, perpendiculairement au courant de deux rangées d'arbres au système racinaire développé permettant de retenir, par un effet de râteau, les arbres enlevés par la crue éventuelle.

↳ Article A 2.4 - Prescriptions particulières

Dispositions communes aux secteurs d'aléa

- les constructions admises à l'article 2.1 ne devront pas comporter de sous-sol,
- les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants, indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone, doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
 - ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres.

Dispositions spécifiques au secteur d'aléa 4

- l'implantation et la volumétrie des constructions devront être déterminées de façon à ce que les surfaces perpendiculaires au courant et les remous hydrauliques soient les plus réduits possible

Dispositions spécifiques aux secteurs d'aléa 2 et 3

- les constructions à usage d'habitation admises à l'article 2.1 devront comporter un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel, et un niveau habitable au dessus des plus hautes eaux connues.

Dispositions spécifiques au secteur d'aléa 1

- les constructions à usage d'habitation admises à l'article 2.1 devront comporter un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel.

Article A 3 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve des prescriptions suivantes :

Dispositions communes aux secteurs d'aléa 1, 2 et 3

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures,
- l'extension limitée des constructions existantes, implantées antérieurement à la date de publication du projet de protection, dans la limite des plafonds suivants :
 - 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises
 - 100 m² d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiments à usage d'activité économique, à l'exception des bâtiments annexes à usage agricole
- les surélévations limitées, au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants et les aménagements de combles des bâtiments à usage d'habitation, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants, à titre temporaire ou permanent.
- la reconstruction de bâtiments à condition de respecter une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol existantes à la date d'approbation du P.P.R., éventuellement majorée des 20 m² ou 100 m² selon les dispositions citées ci-dessus. La reconstruction devra faire l'objet d'une réduction de vulnérabilité.

Dispositions spécifiques aux secteurs d'aléa 1 et 2

- le changement de destination, en vue de l'habitation, d'activité de loisir sans hébergement ou de l'aménagement de gîtes ruraux à raison d'un gîte par unité foncière et sous réserve que les constructions comportent un étage au niveau des plus hautes eaux connues et que des mesures soient prises pour en réduire la vulnérabilité des bâtiments maçonnés existants à la date de publication du projet de protection, sous réserve que l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m², et que ce changement de destination n'entraîne pas la création de plus d'un logement par unité foncière existante à la date de l'approbation du P.P.R..

Dispositions spécifiques aux secteurs d'aléa 4

- la reconstruction des vestiaires, sanitaires et locaux autres qu'habitation liés au fonctionnement des terrains à usage de sports, loisirs et de camping-caravaning sous réserve :
 - que leur emprise au sol totale reste inférieure ou identique à celle existante à la date de publication du présent document,
 - que l'activité s'exerce en majorité en zone d'aléa très fort,
 - que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions et améliorer l'écoulement des eaux,
- la reconstruction du logement de gardien indispensable à la surveillance et au fonctionnement des terrains à usage de camping-caravaning sous réserve :
 - que son emprise au sol totale reste inférieure ou identique à celle existante à la date de publication du présent document,
 - que pour des raisons techniques ou économiques il ne puisse être situé dans une zone d'aléa plus faible,
 - qu'il comporte un étage au-dessus des plus hautes eaux connues et que des mesures soient prises pour en réduire la vulnérabilité,

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements, modifications de façades et réfections de toitures,
- les surélévations limitées, du niveau habitable des bâtiments existants, et aménagement des combles des bâtiments à usage d'habitation sans augmentation de la SHON, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent,
- les reconstructions de bâtiments sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol, ni changement d'affectation, sous réserve d'en réduire la vulnérabilité.

III - RECOMMANDATIONS COMMUNES A TOUS LES SECTEURS D'ALEA

Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE INONDABLE B POUVANT ETRE URBANISEE SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

I - CARACTERISTIQUES DE LA ZONE B ET PRINCIPES GENERAUX

La zone B correspond à des secteurs inondables construits, où le caractère urbain prédomine. Le niveau d'aléa est considéré :

- comme faible quand la profondeur de submersion possible est inférieure à 1 m, avec une vitesse de courant nulle à faible (aléa 1)
- comme moyen quand la profondeur de submersion possible est comprise entre 1 et 2 m, avec une vitesse de courant nulle à faible, ou inférieure à 1 m, avec une vitesse de courant moyenne à forte (aléa 2),
- comme fort quand la profondeur de submersion possible est supérieure à 2 m, avec une vitesse de courant nulle à faible, ou comprise entre 1 et 2 m, avec une vitesse de courant moyenne à forte (aléa 3),

Dans toutes ces zones, en vue, d'une part de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et, d'autre part, de permettre l'expansion de la crue, des dispositions seront prises pour :

- limiter la densité de population,
- limiter les biens exposés,
- réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient y être admises.

II - MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DE LA ZONE B

Article B 1 - Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitations interdits

Interdictions communes aux 3 secteurs d'aléa

- les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, sauf ceux à usage exclusif de parkings collectifs,
- les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite,
- les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.

Article B 2 - Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitations des terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

Article B 2.1 - Constructions soumises à des prescriptions particulières

↳ Article B 2.1.1 - Type de constructions admises

Dispositions communes aux trois secteurs d'aléa

- les constructions de quelque destination que ce soit, sous réserve des interdictions de l'article B 1 ci-dessus et des prescriptions particulières de l'article B 2.1.2
- les opérations d'ensemble (ZAC, lotissements, permis de construire groupés ...), sous réserve des prescriptions particulières à l'article B 2.1.2

↳ Article B 2.1.2 - Prescriptions particulières

Prescriptions en matière d'emprise au sol (1) :

- excepté pour les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement et les bâtiments annexes à usage agricole, l'emprise au sol des constructions, par rapport à *la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir* incluse dans la zone B, sera au plus égale à :

	Constructions à usage d'habitation et leurs annexes	Constructions à usage d'activités économiques *** et de service et leurs annexes
Secteur d'aléa 2	20 %	30 %
Secteur d'aléa 3	10 %	20 %

*** activités industrielles, artisanales, commerciales...

- pour les constructions ou opérations d'urbanisme établies sur plusieurs secteurs d'aléa, un coefficient d'emprise moyen sera calculé proportionnellement à la superficie de chaque secteur d'aléa. Dans ce cas, l'organisation d'ensemble ne devra pas aggraver le risque,
- en outre, afin de limiter la densité de population, il sera fixé un faible COS et le nombre d'étages des constructions sera limité.

Autres prescriptions

Dispositions communes aux secteurs d'aléa 1, 2 et 3

- dans les immeubles collectifs, chaque logement comportera au moins un niveau habitable situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues,
- en dehors de la partie endiguée de Blois-Vienne, les clôtures ne devront présenter aucun obstacle à l'écoulement de l'eau.

(1) Emprise au sol : projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture ... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.

Dispositions communes aux secteurs d'aléa 2 et 3

- les constructions à usage d'habitation comporteront un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel et un étage habitable au-dessus des plus hautes eaux connues

Disposition spécifique au secteur d'aléa 1

- Les constructions à usage d'habitation comporteront un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.

↳ Article B 2.2 - Ouvrages, installations et travaux soumis à des prescriptions particulières

Dispositions communes aux secteurs d'aléa 1, 2 et 3

- les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants nécessaires aux constructions, installations et activités admises dans la zone, doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
 - ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres.
- les activités nouvelles entreposant en quantités importantes ou fabriquant des produits de ce type devront s'implanter dans les zones les moins exposées sinon hors des zones submersibles.

↳ Article B 2.3 - Exploitations des terrains soumis à des prescriptions particulières

Il n'existe aucune restriction particulière en matière d'exploitation des terrains dans les 3 secteurs d'aléa.

Article B 2.4 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

Dispositions communes aux secteurs d'aléa 2 et 3

- pour les constructions existantes et implantées antérieurement à la date de publication du P.P.R., une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :
 - d'une part, le plafond défini en application des coefficients fixés à l'article B 2.1.2,
 - d'autre part, les plafonds suivants :
 - * 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises
 - * 100 m² d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activité économique, à l'exception des bâtiments publics n'ayant pas vocation d'hébergement et les bâtiments annexes à vocation agricole

- les reconstructions de bâtiments dont l'emprise à la date de publication du projet PPR, dépasse les limites fixées en B 2.1.2, peuvent être totalement ou partiellement réalisées sous réserve :
 - que leur nouvelle emprise au sol soit, au plus, équivalente à l'emprise existante à la date d'approbation du PPR majorée de 20 m² ou 100 m² selon les dispositions citées ci-dessus,
 - que leur vulnérabilité soit réduite, conformément aux prescriptions de l'article B 2.1.2.
- les installations existantes de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants sont soumises aux prescriptions de l'article B 2.2.

Dispositions spécifiques au secteur d'aléa 1

Sans objet.

III - RECOMMANDATIONS COMMUNES A TOUS LES SECTEURS D'ALEA

Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants, en cas d'alerte à la crue.

Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.